

VD_GERICHTE JS21.043860 vom 23. September 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS21.043860

FR: VD_GERICHTE JS21.043860 du 23 septembre 2022

IT: VD_GERICHTE JS21.043860 del 23 settembre 2022

Erwägungen

E. 25

septembre 2019 consid. 4.2). 2.2 S'agissant des questions relatives aux enfants (art. 296 al. 1 CPC), l'application stricte de l'art. 317 al. 1 CPC n'est pas justifiée et les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de cette disposition ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 et les réf. citées ; TF 5A_451/2020 du 31 mars 2021 consid. 3.1.1). Il s'ensuit que les pièces produites et les faits allégués jusqu'à la clôture des débats de deuxième instance sont recevables et qu'il en a été tenu compte dans la mesure de leur pertinence. 3. 3.1 L'appelant reproche, à raison, au premier juge d'avoir retenu que les deux enfants des parties étaient mineurs. Q._____ est devenue majeure le [...] 2022, de sorte qu'elle l'était quand l'ordonnance entreprise a été rendue. Quant à G._____, il atteindra la majorité le [...] 2023. Il sera tenu compte de ces éléments dans le cadre du calcul des contributions d'entretien (cf. infra consid. 10).

- 11 - 3.2 L'appelant fait grief au premier juge de n'avoir pas mentionné les budgets qui lui avaient été présentés de part et d'autre, en particulier « le fait que l'intimée ait pris le soin de lui présenter ce qu'était, selon elle, la limite supérieure du train de vie de la famille » (cf. appel, ch. 27, p. 14). Dans sa réponse, l'intimée conteste que les chiffres qu'elle a énoncés représenteraient un « plafond de train de vie » (selon ses termes) ou une « limite supérieure du train de vie » (selon les termes employés par l'appelant). Il sera revenu sur cette question ci-après (cf. infra consid. 5.3). L'état de fait a été complété en incluant les allégués de la requête de première instance reproduits en pp. 14-16 de l'appel, selon lesquels les charges de l'appelant seraient de 8'865 fr., celles de l'intimée de 8'937 fr., et celles des enfants de respectivement 1'006 fr. et 1'597 fr. (cf. supra ch. 2). 3.3 L'appelant reproche au président d'avoir retenu qu'il aurait allégué des frais de loisirs en ce qui le concerne et en ce qui concerne ses enfants (cf. appel, ch. 42, p. 18). Le premier juge a considéré (cf. ordonnance, pp. 10-11) que lesdits frais ne seraient pas retenus dans les charges mais devaient être financés par l'excédent et que « les loisirs et vacances allégués par les deux parties » justifiaient que le montant de l'excédent soit conséquent. On ne voit pas la portée du grief de l'appelant, puisque l'intéressé souligne qu'il a allégué en première instance des dépenses de 1'400 fr. par mois s'ajoutant à ses charges courantes. Quant au fait que personne n'aurait allégué des frais de vacances pour les enfants (cf. appel, ch. 41, p. 18), il est sans importance, ceux-ci étant vraisemblablement compris dans les frais de vacances des parents et la méthode du train de vie n'étant ici de toute manière pas applicable. 3.4 Il y a finalement lieu d'écarter l'allégation de l'appelant (cf. appel, ch. 44, p. 19) selon laquelle l'intimée n'aurait pas contesté ses allégués à l'audience du 17 novembre 2021. Les parties n'ont pas été interrogées à cette audience et personne ne s'y est déterminé sur les allégués adverses. Quoi qu'il en soit, puisqu'il s'agissait de résoudre des

- 12 - questions relatives à des enfants mineurs, le juge n'était pas lié par les allégués des parties (cf. art. 296 al. 1 CPC). 4. 4.1 D'après la jurisprudence récente, les contributions d'entretien, pour les enfants comme pour l'époux ou ex-époux, doivent être calculées en suivant la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent, dite en deux étapes (ATF 147 III 293 consid. 4 ; ATF 147 III 265 consid. 6.6). Selon cette méthode, les besoins des parties sont déterminés en prenant, comme point de départ, le minimum vital du droit des poursuites, les Lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 ; RS 281.1) du 1er juillet 2009, établies par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse (ci-après : Lignes directrices), servant à cet égard de point de départ. Ce minimum vital se compose d'un montant de base – frais pour l'alimentation, les vêtements et le linge, les soins corporels et de santé, l'éclairage, le courant électrique ou le gaz, etc. – et de suppléments, qualifiés de dépenses indispensables ou charges incompressibles. En dérogation à ces Lignes directrices, il faut cependant prendre en compte chez chaque enfant une part au logement – à calculer en fonction d'un pourcentage du loyer effectif adapté au nombre d'enfants et au montant du loyer (TF 5A_271/2012 du 12 novembre 2012 consid. 3.2.2) pour autant que celui-ci ne soit pas disproportionné au regard des besoins et de la situation économique concrète (dans le cas contraire, le loyer doit être ramené à la limite admissible : TF 5A_767/2016 du 30 janvier 2017 consid. 3.3.1 ; TF 5A_1029/2015 du 1er juin 2016 consid. 4.3.1 ; ATF 129 III 526 consid. 3) et à déduire des coûts de logement du parent gardien (TF 5A_464/2012 du

E. 30

novembre 2012 consid. 4.6.3 ; CACI 29 juin 2017/269 consid. 3.3.3) ou des deux parents en cas de garde alternée (TF 5A_583/2018 du 18 janvier 2019 consid. 5.1) – et les coûts de garde par des tiers. Ces deux postes, complétés par les suppléments admis par les Lignes directrices (frais

- 13 - d'acquisition du revenu, primes d'assurance-maladie obligatoire, frais de scolarité, frais particuliers liés à la santé), doivent être ajoutés au montant de base. En présence de moyens limités, il faut s'en tenir à cela pour les coûts directs ainsi que pour l'éventuelle contribution de prise en charge. Un éventuel manco au sens des art. 287a let. c CC et 301a let. c CPC ne pourra d'ailleurs se rapporter qu'à ces valeurs, à savoir qu'une situation de manco ne sera donnée que si le minimum vital LP ne peut être entièrement couvert en ce qui concerne les coûts directs et/ou la contribution de prise en charge (ATF 147 III 265 consid. 7.2 et les réf. citées). 4.2 L'entretien convenable n'étant pas une valeur fixe, mais une valeur dynamique dépendant des moyens à disposition (ATF 147 III 265 consid. 5.4 et 7.2), dès que les moyens financiers le permettent, l'entretien convenable doit être élargi à ce que l'on nomme le minimum vital du droit de la famille. Chez les parents, appartiennent typiquement à l'entretien convenable les impôts, puis des forfaits pour la télécommunication et les assurances, les frais de formation continue indispensables, des frais de logement correspondant à la situation réelle plutôt qu'au minimum vital du droit des poursuites, les frais d'exercice du droit de visite et encore un montant adapté pour l'amortissement des dettes ; dans des circonstances favorables, il est encore possible de prendre en compte les primes d'assurance maladie complémentaire et, le cas échéant, des dépenses de prévoyance à des institutions privées de la part de travailleurs indépendants (ATF 147 III 265 consid. 7.2). Pour les coûts directs des enfants, appartiennent au minimum vital du droit de la famille, selon la jurisprudence fédérale précitée, une part des impôts, une

part aux coûts de logement correspondant à la situation réelle plutôt qu'au minimum vital LP et le cas échéant des primes d'assurance maladie complémentaire (ATF 147 III 265 consid. 7.2). 4.3 Dans la mesure où, après la couverture du minimum vital élargi du droit de la famille de tous les intéressés, il reste des ressources

- 14 - (excédent), les coûts directs des enfants – respectivement la contribution destinée à couvrir ces coûts – peuvent être augmentés par l'attribution d'une part de cet excédent. La prise en compte dans les coûts directs de l'enfant – que ceux-ci soient limités au minimum vital LP ou élargis au minimum vital du droit de la famille – d'un multiple du montant de base ou d'autres dépenses, comme les frais de voyage ou de loisirs, est inadmissible, ces dépenses devant être financées par la répartition d'un éventuel excédent. En revanche, la contribution de prise en charge reste en tous les cas limitée au minimum vital élargi du droit de la famille, même en cas de situation financière supérieure à la moyenne (ATF 147 III 265 consid. 7.2 ; ATF 144 III 377 consid. 7.1.4). S'agissant de la répartition de l'excédent à opérer, la répartition par « grandes et petites têtes » (à savoir deux parts pour un adulte, une part pour un enfant) s'impose comme nouvelle règle. Toutefois, toutes les particularités du cas justifiant le cas échéant d'y déroger (comme la répartition de la prise en charge, un pensum de travail « surobligatoire », des besoins particuliers, des situations financières particulièrement favorables, des motifs éducatifs et/ou liés aux besoins concrets, etc.) doivent être également appréciées au moment de la répartition de l'excédent, afin de ne pas aboutir à un financement indirect de l'autre parent par le biais de contributions d'entretien excessives. Enfin, si une part d'épargne est prouvée (ATF 140 III 485 consid. 3.3), elle doit être retranchée de l'excédent. La décision fixant l'entretien doit exposer pour quels motifs la règle de la répartition par grandes et petites têtes a été appliquée ou non (sur le tout, ATF 147 III 265 consid. 7.2 à 7.4 et les réf. citées). L'enfant majeur ne participe pas à l'excédent (ATF 147 III 265 consid. 7.2 et 7.3) 4.4 Au vu des moyens financiers à disposition, les charges des parties ont été directement calculées avec la méthode du minimum vital du droit de la famille. 5.

- 15 - 5.1 L'appelant fait grief au premier juge d'avoir réparti l'entier de l'excédent par petites et grandes têtes. Il relève par ailleurs que les enfants majeurs ne participent pas à l'excédent, rappelant que Q._____ était majeure quand l'ordonnance querellée a été rendue. 5.2 Dans un arrêt du 3 décembre 2012 (no 563), auquel se réfère l'appelant (cf. appel, ch. 73, p. 28), la Juge unique de la Cour de céans a retenu que, dans le cas de parents disposant entre eux d'un revenu d'environ 17'000 fr., la répartition telle que prévue par la jurisprudence (cf. supra consid. 4.3), soit l'attribution à l'enfant d'un cinquième de l'excédent, équivaudrait à augmenter l'entretien convenable de l'enfant de 1'378 fr. 60 (6'893 fr. 05 / 5), ce qui porterait sa contribution d'entretien à 4'099 fr. 70 (2'721 fr. 10 + 1'378 fr. 60). Au vu des circonstances concrètes du cas d'espèce, ce montant apparaissait excessif dans la mesure où l'enfant n'alléguait pas de loisirs spécifiques, ni de besoins particuliers, et compte tenu du fait que la répartition de l'excédent ne devait pas aboutir à un financement indirect de l'autre parent par le biais de contributions d'entretien excessives. La juge unique a précisé que la part de l'excédent devait tenir compte des besoins de l'enfant qui n'avaient pas pu être pris en compte dans le cadre de l'établissement de ses coûts directs telles que les vacances. Il convenait dès lors de ramener la part d'excédent en faveur de l'enfant à la moitié du montant auquel il aurait droit, soit 689 fr. 30 (1'378 fr. 60 / 2) (cf. consid. 8.). 5.3 Pour justifier la répartition habituelle de l'excédent, le premier juge a retenu, entre autres, que les parties semblaient n'avoir réalisé pratiquement aucune épargne,

puisqu'il ne ressortait de leur déclaration d'impôt qu'une fortune de l'ordre de 35'000 fr. hors fortune immobilière. Ce raisonnement ne convainc pas, puisque la plus grande part des économies est justement représentée en général par la fortune immobilière. Dans le cas d'espèce, il ressort des pièces 5 et 6 produites par l'intimée en première instance que le domicile conjugal de [...] est hypothéqué à hauteur de 780'000 fr., ce qui laisse à penser que les parties disposent sinon d'une fortune qui est de l'ordre du million au moins, même si la valeur fiscale de l'immeuble est de 970'000 fr. et si l'on ignore la

- 16 - provenance des fonds. On concédera à l'intimée, comme elle le fait valoir, qu'à cet âge, les « enfants » sortent avec des amis et des amies, vont au restaurant, à des soirées, au cinéma etc. (cf. réponse, p. 10). Mais cela ne justifie pas qu'une somme de l'ordre de 1'500 fr. par mois soit ajoutée à leur budget mensuel. On suivra donc la solution de l'arrêt du 3 décembre 2021 précité, en divisant par deux leur part à l'excédent – jusqu'à leur majorité – dans le cadre du calcul de la contribution d'entretien (cf. infra consid. 10). 6. 6.1 L'appelant conteste les frais de logement de l'intimée et de ses enfants, en particulier la prise en compte des frais d'entretien du jardin et des haies. Il relève en outre que les charges de logement ont diminué le 1er avril 2022 en raison de la baisse du taux des intérêts hypothécaires. 6.2 Dans les charges du propriétaire, on tient compte des taxes de droit public et des coûts (moyens) d'entretien (cf. Lignes directrices, ch. II ; Juge unique CACI 4 mai 2011/65 consid. 2.3a), soit ceux permettant d'assurer la conservation de la propriété et non les investissements aboutissant à une plus-value (Juge unique CACI 2 août 2021/372 consid. 9.2.2 ; Juge unique CACI 29 octobre 2020/463 consid. 5.3.2). On tient également compte des charges accessoires y compris le chauffage (Juge unique CACI 10 août 2020/334 consid.5.5.3 : frais de mazout et de ramonage) En cas de niveau de vie élevé, il est admissible de tenir compte de frais de jardinier dans le cadre du minimum vital du droit de la famille (TF 5A_69/2011 du 27 février 2012 consid. 4.2.2 ; CACI 8 juin 2021/271 consid. 6.2.2.2). 6.3 En l'espèce, on ne déduira pas des frais de logement de l'intimée – et des enfants – les montants retenus au titre d'entretien du jardin et des haies, en particulier au regard de la situation financière

- 17 - confortable des parties et du fait que l'intimée, qui travaille d'ores et déjà à 80 %, sera tenue d'augmenter son taux d'activité à temps plein dès le mois de mai prochain (cf. infra consid. 7.3).. Il a toutefois été tenu compte de la modification des intérêts hypothécaires du logement conjugal à compter du 1er avril 2022 (cf. supra ch. 4), ce dont il résulte des frais de logement de 1'135 fr. 15, soit 794 fr. pour l'intimée et 170 fr. 25 pour chacun des enfants du 1er avril 2022 au

E. 31

août 2021. Il a en outre été tenu compte du fait qu'à compter du 1er septembre 2022, Q._____ habiterait dans un logement à Fribourg dont le loyer s'élève à 477 fr., ce qui justifie qu'il ne soit plus tenu compte d'une part au loyer de sa mère dans ses charges, augmentant ainsi la charge de logement de l'intimée à 964 fr. 25 (1'135 fr. 15 x 85 %) dès le 1er septembre 2022. 6.4 S'agissant de Q._____, il a également été tenu compte des frais engendrés par sa formation universitaire, soit l'augmentation de ses frais de transport à 110 fr. et de ses frais d'écolage à 200 francs. Il a en outre été tenu compte d'un montant relatif à l'assurance responsabilité- civile obligatoire et l'assurance ménage recommandée. 6.5 Il a en outre tenu compte de 400 fr. par mois au titre de prime d'assurance-maladie pour les deux enfants à compter de leur majorité. 6.6 A compter de la majorité des deux enfants, il n'a plus été tenu compte de frais relatifs à l'exercice du droit de visite dans le budget

mensuel de l'appelant. 7. 7.1 L'appelant fait valoir qu'il faudrait imputer un revenu hypothétique à l'intimée, qui travaille à 80 %, en particulier compte tenu de l'âge des enfants.

- 18 - 7.2 7.2.1 Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (ATF 143 III 233 consid. 3.2 ; ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2 ; TF 5A_484/2020 du 16 février 2021 consid. 5.1 ; TF 5A_433/2020 du 15 décembre 2020 consid. 4.1 ; TF 5A_600/2019 du 9 décembre 2020 consid. 5.1.1). Le juge doit ainsi examiner successivement deux conditions. Il doit d'abord déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé ; il s'agit d'une question de droit. Le juge doit ensuite établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail ; il s'agit là d'une question de fait (ATF 143 III 233 consid. 3.2 ; ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2). Afin de déterminer si un revenu hypothétique doit être imputé, les circonstances concrètes de chaque cas sont déterminantes. Les critères dont il faut tenir compte sont notamment l'âge, l'état de santé, les connaissances linguistiques, la formation (passée et continue), l'expérience professionnelle, la flexibilité sur les plans personnel et géographique, la situation sur le marché du travail, etc. (ATF 147 III 308 consid. 5.6 ; TF 5A_1026/2021 du 27 janvier 2022 consid. 4.1 ; TF 5A_645/2020 du 19 mai 2021 consid. 5.2.1). 7.2.2 On est désormais en droit d'attendre du parent se consacrant à la prise en charge des enfants qu'il recommence à travailler, en principe, à 50 % dès l'entrée du plus jeune enfant à l'école obligatoire, à 80 % à partir du moment où celui-ci débute le degré secondaire, et à 100 % dès la fin de sa seizième année (ATF 144 III 481 consid. 4.7.6). Les lignes directrices établies par la jurisprudence ne sont toutefois pas des règles strictes et leur application dépend du cas concret ; le juge du fait en tient

- 19 - compte dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC ; ATF 144 III 481 consid. 4.7.9 ; TF 5A_191/2021 du 22 février 2022 consid. 5.1.3). 7.2.3 Si le juge entend exiger d'une partie la prise ou la reprise d'une activité lucrative, ou encore l'extension de celle-ci, il doit généralement lui accorder un délai approprié pour s'adapter à sa nouvelle situation ; ce délai doit être fixé en fonction des circonstances du cas particulier (ATF 129 III 417 consid. 2.2 ; ATF 114 II 13 consid. 5 ; TF 5A_987/2020, déjà cité, consid. 6.1 ; TF 5A_192/2021 du 18 novembre 2021 consid. 7.1.1 ; TF 5A_278/2021 du 7 octobre 2021 consid. 5.1). 7.3 En l'espèce, l'intimée travaille à 80 % en qualité de juriste dans une assurance de protection juridique et perçoit un revenu de 6'395 fr. 55. Au regard de son âge et de l'âge des enfants, de sa formation et de son état de santé, on est en droit d'attendre d'elle qu'elle épuise sa capacité de gain en travaillant à temps plein. L'intimée est en mesure de travailler comme juriste, dans une assurance ou une autre entreprise de la région genevoise, à l'instar de ce qu'elle fait déjà. S'agissant du salaire pouvant être perçu par l'intimée, rien n'indique que son employeur actuel serait en mesure de lui offrir un poste à 100 %. On ne saurait ainsi augmenter de 20 % son revenu actuel, procédé d'ailleurs prohibé par le Tribunal fédéral (cf. TF 5A_120/2017 du 28 juin 2017 consid. 5.1.3 ; TF 5A_939/2014 du 12 août 2015 consid. 4.3.3, FamPra.ch 2015 p. 926). Il ressort du site

Internet Salarium que le salaire médian d'une femme de 49 ans qui travaille 42 heures par semaine comme juriste (catégorie 26) dans une assurance (catégorie 65), sans fonction de cadre, ni année d'expérience, s'élève à 8'356 fr. brut, soit environ 7'120 fr. (8'356 fr. – 15 %) net. C'est donc de ce revenu qu'il sera tenu compte Il convient d'accorder à l'intimée un délai relativement long pour s'organiser et trouver un emploi avec un taux d'activité plus élevé, soit au 1er mai 2023, date qui coïncide avec l'accession à la majorité de G._____.

En effet, dans la mesure où il ne ressort pas du dossier que

- 20 - l'intéressée pourrait travailler à plein temps chez le même employeur et au vu de son âge, il est vraisemblable que l'intimée ne trouvera pas immédiatement du travail à temps complet chez un autre employeur. On tiendra ainsi compte d'un revenu hypothétique de 7'120 fr. à compter du 1er mai 2023. 7.4 Lorsqu'un revenu hypothétique est retenu, il se justifie de tenir compte des charges hypothétiques qui seront nécessaires à l'acquisition de ce revenu, comme les frais de transport ou de repas (CACI 8 mars 2022/111 consid. 6.2.2 ; CACI 8 janvier 2021/10 consid. 9.4). Le premier juge n'a pas tenu compte de frais de repas pour les parties, ce qui n'est pas contesté en appel. Il ne se justifie dès lors pas d'intégrer de tels frais dans les charges de l'intimée. Pour ce qui est des frais de transport, ceux-ci ont été arrêtés forfaitairement à 282 fr., soit 182 fr. pour les plaques et l'assurance et 100 fr. d'essence (cf. ordonnance, p. 8). Ces charges ne sont pas contestées par les parties, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir. Il convient toutefois de tenir compte des frais engendrés par un jour de travail hebdomadaire supplémentaire. La jurisprudence fédérale admet un forfait de 60 à 70 ct./km (TF 5A_532/2021 du 22 novembre 2021 consid. 3.4) ; la jurisprudence vaudoise retient de manière générale que les frais de transport d'une personne travaillant à plein temps peuvent être déterminés à raison d'un forfait de 70 ct./km, en tenant compte de 21,7 jours ouvrables par mois (CACI 7 décembre 2021/585 consid. 4.4.4.2 ; Juge unique CACI 17 décembre 2020/539 consid. 5.2.2 ; Juge unique CACI 15 août 2018/467 consid. 6.2). Il s'ensuit que pour un travail à temps plein, les frais de transport de l'intimée devraient être arrêtés à (50 km x 70 ct. x 21,7 jours), soit 760 fr. par mois, ce qui représente 152 fr. pour un jour de travail supplémentaire par semaine (760 fr. / 5). Il s'ensuit que les frais de transport de l'intimée doivent être arrêtés à 434 fr. (282 fr. + 152 fr.) dès

- 21 - le 1er mai 2023. Il conviendra également d'adapter la charge fiscale de l'appelante à compter du 1er mai 2023 (cf. infra consid. 8.5.3) 8. 8.1 L'appelant conteste les montants retenus par le premier juge au titre de charge fiscale. Sa charge fiscale s'élèverait à 5'000 francs. Quant à celle de l'intimée et des enfants, elle s'élèverait – pour eux trois – à 897 francs. 8.2 La charge d'impôt sera estimée sur la base des revenus perçus par les parties et des contributions d'entretien à fixer. En ce qui concerne la part d'impôt à intégrer dans les coûts directs de l'enfant (cf. supra consid. 4.2), elle se justifie par le fait que le montant des contributions d'entretien dues en faveur de celui-ci est ajouté au revenu imposable du parent à qui l'enfant est confié ou qui reçoit la prestation (art. 3 al. 1 LHID [loi sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 ; RS 642.14]) et qu'il ne semble pas justifié de faire supporter ces impôts au seul bénéficiaire (ATF 147 III 457 consid. 4.2.2.1). Une des méthodes proposées par la doctrine pour répartir cette charge d'impôt suppose une répartition proportionnelle des impôts dus en fonction des revenus du parent bénéficiaire et de ceux de l'enfant mineur. Cette méthode paraît avoir la préférence du Tribunal fédéral en raison de sa simplicité (ATF 147 III 457 consid. 4.2.3.2.3 et les réf. citées et consid. 4.2.3.5), même si cela suppose d'évaluer par avance la contribution d'entretien. A noter que la charge d'impôt de l'enfant doit être calculée en

prenant en compte les coûts directs de l'enfant, les allocations familiales, les éventuelles rentes d'assurances sociales et prestations assimilées, mais pas la contribution de prise en charge (ATF 147 III 457 consid. 4.2.3.5). 8.3 8.3.1 Pour la période comprise entre le 1er avril 2021 et le 28 février 2022, on peut évaluer, prima facie et sous l'angle de la vraisemblance, les

- 22 - contributions d'entretien dues en faveur de l'intimée et des enfants à 7'900 fr., soit 3'500 fr. pour l'épouse et 2'200 fr. par enfant. Les montants ci-après articulés doivent être retenus au stade de la vraisemblance, attendu le fait que ces montants sont calculés sur la base des revenus et pensions prévisibles (qui rappelons-le encore une fois dépendent de la charge d'impôt) sans tenir compte d'autres sources possible génératrices d'impôts ni des diverses déductions fiscales impossibles ici à établir dans le cadre d'une procédure que le législateur a voulu sommaire. 8.3.2 La charge fiscale de l'appelant, résidant à [...], percevant un revenu mensuel de 21'191 fr. 65 et versant des contributions d'entretien déductibles d'un montant pouvant être estimé à 7'900 fr., soit un revenu annuel net de 159'499 fr. 80 ($[21'191 \text{ fr. } 65 - 7'900 \text{ fr.}] \times 12$) peut être estimée, à l'aide de la calculette de l'Administration fédérale des contributions, à 3'564 fr. (42'778 fr. / 12) par mois, montant arrondi à 3'560 francs. 8.3.3 Quant à l'intimée, il ressort du même simulateur qu'une personne seule avec deux enfants, résidant... à [...], dont le revenu annuel net ascende à 181'165 fr. 60 ($[6'395 \text{ fr. } 55 \times 12] + [7'900 \text{ fr.} \times 12] + [800 \text{ fr.} \times 12]$) s'élève à 3'115 fr. 70 (37'388 fr./ 12) par mois. Sur cette somme, 1'073 fr. 15 doivent être intégrés dans les coûts directs des enfants ($([4'400 \text{ fr.} \times 12] + [800 \text{ fr.} \times 12] / 181'165 \text{ fr. } 60) \times 3'115 \text{ fr. } 70$). La charge fiscale de l'appelante peut ainsi être arrêtée à 2'042 fr. 55 (3'115 fr. 70 - 1'073 fr. 15), montant arrondi à 2'050 fr., la somme arrondie de 540 fr. (1'073 fr. 15 / 2) devant en outre être prise en compte dans les coûts directs des enfants. 8.4 8.4.1 Du 1er mars 2022 au 30 avril 2023, il y a lieu de tenir compte du fait que l'appelant ne peut plus déduire la pension en faveur de Q._____ de son revenu imposable, laquelle n'est par ailleurs pas

- 23 - imposable chez la bénéficiaire (cf. Circulaire no 30 de l'Administration fédérale des contributions du 21 décembre 2010, Imposition des époux et de la famille selon la LIFD [loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 ; RS 642.11], p. 36). La pension en faveur de l'intimée peut toujours être estimée à 3'500 fr., la pension en faveur de G._____ pouvant être estimée à 2'400 francs. La charge fiscale de l'appelant, résidant à [...], percevant un revenu mensuel de 21'191 fr. 65 et versant des contributions d'entretien déductibles d'un montant pouvant être estimé à 5'900 fr. (3'500 fr. + 2'400 fr.), soit un revenu annuel net de 183'499 fr. 80 ($[21'191 \text{ fr. } 65 - 5'900 \text{ fr.}] \times 12$) peut être estimée, à l'aide de la calculette de l'Administration fédérale des contributions, à 4'374 fr. 25 (52'491 fr./12), montant arrondi à 4'370 francs. 8.4.2 Pour ce qui est de l'intimée et de G._____, une personne seule avec deux enfants, résidant à [...], dont le revenu annuel net ascende à 152'346 fr. 60 ($[6'395 \text{ fr. } 55 \times 12] + [(2'400 \text{ fr.} + 3'500 \text{ fr.}) \times 12] + [400 \text{ fr.} \times 12]$) s'élève à 2'239 fr. 50 (26'874 fr. /12) par mois. Sur cette somme, 500 fr. peuvent être intégrés dans les coûts directs de G._____ ($([2'400 \text{ fr.} \times 12] + [400 \text{ fr.} \times 12] / 152'346 \text{ fr. } 60) \times 2'239 \text{ fr. } 50$) = 493 fr. 95). Quant à la charge fiscale de l'intimée, elle peut être estimée au chiffre rond de 1'800 fr. (2'239 fr. 50 - 500 fr. = 1'739 fr. 50). On relèvera qu'aucune charge fiscale ne doit être prise en compte dans les charges de Q._____, la pension versée en faveur de l'enfant majeure n'étant pas imposable et le montant perçu au titre d'allocations de formation étant insuffisant pour donner lieu à une imposition fiscale. 8.5 8.5.1 A compter du 1er mai 2023, l'appelant ne pourra plus déduire de son revenu imposable la pension en

faveur de son fils G._____. Quant

- 24 - à l'intimée, il y aura de tenir compte de son revenu hypothétique de 7'120 fr. par mois (cf. supra consid. 7.3). 8.5.2 La charge fiscale de l'appelant, résidant à [...], percevant un revenu mensuel de 21'191 fr. 65 et versant à son épouse une contribution d'entretien déductible d'un montant pouvant être estimé à 3'000 fr., soit un revenu annuel net de 218'299 fr. 80 ($[21'191 \text{ fr. } 65 - 3'000 \text{ fr.}] \times 12$) peut être estimée, à l'aide de la calculatrice de l'Administration fédérale des contributions, à 5'633 fr. 10 ($67'597 \text{ fr.} / 12$), montant arrondi à 5'600 francs. 8.5.3 Quant à l'intimée, son revenu imposable peut être estimé à 121'440 fr. ($[7'120 \text{ fr.} \times 12] + [3'000 \text{ fr.} \times 12]$), lequel représente, pour une personne seule avec deux enfants majeurs à charge, une charge fiscale de 1'502 fr. ($18'035 \text{ fr.} / 12$) par mois, montant arrondi à 1'500 francs. 8.5.4 A l'instar de ce qui a été exposé s'agissant de Q._____, aucune charge fiscale ne doit être prise en compte pour G._____ à compter du 1er mai 2023. 9. 9.1 L'admission du moyen de l'appelant tiré de la répartition de l'excédent (cf. supra consid. 5.3) entraîne nécessairement une réduction des contributions d'entretien des enfants arrêtées par le premier juge. 9.2 Selon la jurisprudence, dès lors que la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent vaut pour toutes les contributions du droit de famille et compte tenu de l'interdépendance qui en résulte, les connaissances acquises pour l'entretien de l'enfant ne peuvent pas être occultées pour l'entretien conjugal jugé dans la même décision, respectivement ne peuvent être séparées dans le cadre du calcul global à effectuer (ATF 147 III 301 consid. 2.2, JdT 2022 II 160). Dans arrêt récent (TF 5A_112/2020 du 28 mars 2022) le Tribunal fédéral a estimé que ces considérations concernaient certes l'établissement des faits, mais qu'elles devaient toutefois s'appliquer par analogie à l'opération juridique qui y

- 25 - était directement liée, à savoir la détermination du montant de la pension alimentaire, car il n'était objectivement pas possible au parent débiteur de présenter une demande éventuelle chiffrée plus basse pour l'entretien de l'époux au cas où le juge, en application de la maxime d'office et de la maxime inquisitoire, accorderait une pension alimentaire plus élevée pour l'enfant, d'autant plus qu'il ne pouvait pas savoir à quel montant plus élevé le juge fixerait la pension alimentaire pour l'enfant. En conséquence, lorsque l'appel portait tant sur les contributions pour le conjoint que sur celles pour les enfants, le juge d'appel qui allouait aux enfants des contributions supérieures à celles offertes pour eux par le débiteur et appelant pouvait allouer à l'épouse un montant inférieur à celui offert pour elle par l'appelant, dans la mesure où le total des montants fixés demeurerait supérieur à celui offert (consid. 2.2). Selon Bastons Bulletti, cet arrêt revient certes à approuver une réduction de la contribution du conjoint en-deçà des conclusions de l'appelant, et non à refuser une augmentation de cette contribution au-delà des montants réclamés à ce titre. Les motifs exposés semblent cependant aussi pertinents dans le cas où ensuite d'une réduction – sur demande, voire d'office – de la contribution pour l'enfant, le disponible du débiteur se trouve accru et où il se justifie que la contribution pour le conjoint, également litigieuse, soit augmentée au-delà de ce que celui-ci a réclamé à ce titre. La difficulté, évoquée dans l'arrêt, de formuler des conclusions subsidiaires pour l'entretien du conjoint, pour le cas où le tribunal s'écarterait des conclusions de l'appel relatives aux contributions pour enfants, n'est pas moindre pour le conjoint créancier que pour le conjoint débiteur : lui non plus ne peut pas savoir à quel montant inférieur le juge pourrait fixer – le cas échéant d'office – la contribution pour l'enfant (cf. cep. ATF 140 III 231 consid. 3.5, selon lequel le conjoint doit prendre des conclusions subsidiaires pour le cas où ses conclusions concernant l'entretien

des enfants ne seraient pas suivies). Enfin, selon cette auteure, on ne voit pas ce qui justifierait que la maxime de disposition s'applique strictement à la fixation de la contribution du conjoint, ou soit au contraire atténuée par la jurisprudence des vases communicants, selon qu'il s'agit d'augmenter cette contribution, ou au

- 26 - contraire de la réduire (Bastons Bulletti, L'interdépendance des contributions d'entretien pour le conjoint et les enfants et ses conséquences en procédure de recours, Newsletter CPC 5 mai 2022 N. 10, spéc. ch. 7). 9.3 Au vu de la jurisprudence et de l'avis doctrinal précités, on admettra qu'il est possible d'augmenter la pension de l'épouse, qui n'a pas fait appel et qui ne pouvait pas interjeter d'appel joint (cf. art. 314 al. 2 CPC), ensuite d'une réduction de la pension des enfants, à la condition que le montant global des contributions ne dépasse pas celui retenu par le premier juge, soit 8'610 francs. 10. En définitive, les contributions d'entretien peuvent être calculées comme il suit : 10.1 10.1.1 Du 1er avril 2021 au 28 février 2022, l'appelant percevait un revenu mensuel de 21'191 fr. 65 (cf. supra ch. 3a) et ses charges s'élevaient à 9'357 fr. 35 (cf. supra ch. 3b), de sorte que son budget présentait un disponible de 11'834 fr. 30. Quant à l'intimée, avec son revenu de 6'395 fr. 55 (cf. supra ch. 4a), elle devait couvrir ses charges de 6'042 fr. 80 (cf. supra ch. 4b), de sorte que son budget présentait un disponible de 352 fr. 75. Dans la mesure où l'intimée avait la garde exclusive des enfants mineurs et compte tenu du faible disponible à sa disposition une fois ses charges couvertes, c'est à l'appelant qu'il appartenait de couvrir l'entier des coûts directs des enfants, allocations déduites, par 1'475 fr. 90 s'agissant de Q._____ (cf. supra ch. 5b), respectivement 1'452 fr. 60 pour ce qui était de G._____ (cf. supra ch. 6b). Le principe de la prise en charge de l'entier des coûts des enfants, y compris au-delà de leur majorité, n'est pas contestée par l'appelant.

- 27 - 10.1.2 Une fois les coûts directs des enfants couverts, le budget de l'appelant présentait un disponible de 8'455 fr. 80 (11'384 fr. 30 – 1'475 fr. 90 – 1'452 fr. 60), qui additionné au disponible de 352 fr. 75 présenté par le budget de l'intimée constituait l'excédent total à partager, soit 8'808 fr. 55. Au vu de ce qui a été retenu ci-avant (cf. supra consid. 9.1), les enfants avaient droit à participer à l'excédent à hauteur de 1/12, soit 734 fr. 05 chacun, les adultes y participant à hauteur de 5/12, soit 3'670 fr. 20. 10.1.3 La pension en faveur de Q._____ doit ainsi être arrêtée à 2'209 fr. 95 (1'475 fr. 90 + 734 fr. 05), montant arrondi à 2'210 francs. 10.1.4 La pension en faveur de G._____ doit être arrêtée à 2'186 fr. 65 (1'452 fr. 60 + 734 fr. 05), montant arrondi à 2'185 francs, 10.1.5 Quant à la pension en faveur de l'intimée, elle doit être arrêtée à 3'170 fr. 65 (3'523 fr. 40 – 352 fr. 75), montant arrondi à 3'170 francs. 10.2 10.2.1 Du 1er au 31 mars 2022, l'appelant percevait un revenu de 21'191 fr. 65 et ses charges s'élevaient à 10'167 fr. 35, de sorte que son budget présentait un disponible de 11'024 fr. 30. Quant à l'intimée, avec son revenu de 6'395 fr. 55 et ses charges de 5'792 fr. 80, son budget présentait un disponible de 602 fr. 75. Pour les mêmes raisons qu'exposées ci-dessus, c'est à l'appelant qu'il appartenait de couvrir les coûts effectifs des enfants – dont l'un était majeur –, soit 1'204 fr. 65 pour ce qui était de Q._____ et 1'412 fr. 60 s'agissant de G._____. 10.2.2 Une fois les coûts effectifs des enfants couverts, le budget de l'appelant présentait un disponible de 8'407 fr. 05 (11'024 fr. 30 – 1'204 fr.

- 28 - 65 – 1'412 fr. 60), qui additionné au disponible présenté par le budget de l'intimée, par 602 fr. 75, représentait l'excédent à répartir entre G._____ et ses parents, soit 9'009 fr. 80, étant rappelé que l'enfant majeure ne participe plus à l'excédent (cf. supra consid. 4.3 in fine). 10.2.3 La pension en faveur de Q._____ doit être arrêtée à 1'204 fr. 65, montant

arrondi à 1'205 francs. 10.2.4 G. _____ a droit à participer à l'excédent à hauteur d'1/10, soit 901 fr., de sorte que la contribution d'entretien en sa faveur doit être arrêtée à 2'313 fr. 60 (1'412 fr. 60 + 901 fr.), montant arrondi à 2'310 francs. 10.2.5 Quant à la contribution d'entretien en faveur de l'épouse, qui a droit à participer à l'excédent à hauteur de 9/20, soit 4'054 fr. 40, elle doit être arrêtée à 3'451 fr. 65 (4'054 fr. 40 – 602 fr. 75), montant arrondi à 3'450 francs. 10.3 10.3.1 Du 1er avril 2022 au 31 août 2022, le budget de l'appelant présentait toujours un disponible de 11'024 fr. 30. Quant à l'intimée, son budget présentait un disponible de 870 fr. 30 (6'395 fr. 55 – 5'525 fr. 25). 10.3.2 L'appelant devait s'acquitter des coûts effectifs de Q. _____, par 1'147 fr. 45, et de ceux de G. _____ par 1'355 fr. 40. Une fois les charges des enfants couvertes, le budget de l'appelant présentait un disponible de 8'521 fr. 45 (11'024 fr. 30 – 1'147 fr. 45 – 1'355 fr. 40), qui additionné au disponible présenté par le budget de l'intimée, par 870 fr. 30, représentait un excédent de 9'391 fr. 75, auquel G. _____ a droit de participer à hauteur de 1/10, soit 939 fr. 15. 10.3.3 La pension en faveur de Q. _____ doit ainsi être arrêtée à 1'147 fr. 45, montant arrondi à 1'150 francs.

- 29 - 10.3.4 Quant à la pension en faveur de G. _____, elle doit être arrêtée à 2'294 fr. 60 (1'355 fr. 40 + 939 fr. 15), montant arrondi à 2'295 francs. 10.3.5 L'intimée ayant droit à 9/20 de l'excédent, soit 4'226 fr. 30, la pension en sa faveur doit être arrêtée à 3'356 fr. (4'226 fr. 30 – 870 fr. 30), montant arrondi à 3'355 francs. 10.4 10.4.1 Du 1er septembre 2022 au 30 avril 2023, le budget de l'appelant présente toujours un disponible de 11'024 fr. 30. Quant au budget de l'appelante, il présente un disponible de 700 fr. 05 (6'395 fr. 55 – 5'695 fr. 50). 10.4.2 L'appelant doit s'acquitter des coûts effectifs de Q. _____, par 1'668 fr. 20, et de ceux de G. _____ par 1'355 fr. 40. Une fois les charges des enfants couvertes, le budget de l'appelant présente un disponible de 8'000 fr. 70 (11'024 fr. 30 – 1'668 fr. 20 – 1'355 fr. 40), qui additionné au disponible présenté par le budget de l'intimée, par 700 fr. 05, représente un excédent de 8'700 fr. 75, auquel G. _____ a droit de participer à hauteur de 1/10, soit 870 fr. 10. 10.4.3 La pension en faveur de Q. _____ doit être arrêtée à 1'668 fr. 20, montant arrondi à 1'670 francs. 10.4.4 Quant à la pension en faveur de G. _____, elle doit être arrêtée à 2'225 fr. 50 (1'355 fr. 40 + 870 fr. 10), montant arrondi à 2'225 francs. 10.4.5 Pour ce qui est de l'intimée, elle a droit au 9/20 de l'excédent, soit 3'915 fr. 35. La pension en sa faveur doit ainsi être arrêtée à 3'215 fr. 30 (3'915 fr. 35 – 700 fr. 05). Montant arrondi à 3'215 francs.

- 30 - 10.5 10.5.1 Dès le 1er mai 2023, le budget de l'appelant présente un disponible de 9'944 fr. 30 (21'191 fr. 65 – 11'247 fr. 35). Quant à l'intimée, son budget présente un disponible de 1'572 fr. 50 (7'120 fr. [revenu hypothétique] – 5'547 fr. 50). 10.5.2 La situation financière des parties justifie toujours qu'il appartienne à l'appelant de supporter l'entier des coûts effectifs des enfants, désormais tous les deux majeurs et ne participant ainsi plus à l'excédent, étant rappelé que l'appelant ne conteste pas la prise en charge de ces coûts. 10.5.3 L'appelant doit ainsi couvrir les charges de Q. _____ par 1'668 fr. 20 et de G. _____ par 1'124 fr. 15, ce qui correspond au versement de pensions de 1'670 fr. et de 1'125 fr. en chiffres ronds. Après paiement de ces pensions, le budget de l'appelant présente un disponible de 7'149 fr. 30 (9'944 fr. 30 – 1'125 fr. – 1'670 fr.), qui additionné au disponible présenté par le budget de l'intimée, par 1'572 fr. 50, représente l'excédent à partager entre les parents, soit 8'721 fr. 80, à raison d'une demie chacun. La pension en faveur de l'intimée doit ainsi être arrêtée à 2'788 fr. 40 ([8'721 fr. 80] – 1'572 fr. 50), montant arrêté à 2'790 francs. 11. 11.1 En définitive, l'appelant doit contribuer à l'entretien

de sa fille Q. _____ par le versement d'une pension, allocations de formation en sus, d'un montant de 2'210 fr. du 1er avril 2021 au 28 février 2022, de 1'205 francs du 1er au 31 mars 2022, de 1'150 fr. du 1er avril 2022 au 31 août 2022 et de 1'670 fr. dès le 1er septembre 2022.

- 31 - 11.2 Il doit contribuer à l'entretien de G. _____ par le versement d'une pension, allocations de formation en sus, de 2'185 francs du 1er avril 2021 au 28 février 2022, de 2'310 fr. du 1er au 31 mars 2022, de 2'295 fr. du 1er avril 2022 au 31 août 2022, de 2'225 francs du 1er septembre 2022 au 30 avril 2023 et de 1'125 fr. dès le 1er mai 2023. 11.3 Il doit contribuer à l'entretien de l'intimée par le versement d'une pension de 3'170 fr. du 1er avril 2021 au 28 février 2022, de 3'450 fr. du 1er au 31 mars 2022, de 3'355 fr. du 1er avril 2022 au 31 août 2022, de 3'215 francs du 1er septembre 2022 au 30 avril 2023 et de 2'790 fr. dès le 1er mai 2023. 12. 12.1 L'appelant allègue s'être acquitté, pour l'entretien des siens, de la somme de 49'959 fr. 15 du 1er avril 2021 au 30 avril 2022, montant qu'il y aurait lieu de déduire des contributions d'entretien. 12.2 En cas d'obligation rétroactive de fournir des contributions d'entretien, le juge doit tenir compte et procéder à l'imputation des prestations déjà versées : il ne doit en effet pas uniquement fixer le montant de la contribution d'entretien, mais également indiquer ce qui doit effectivement être payé, à défaut de quoi il compromettrait les possibilités d'une exécution forcée, plus précisément d'obtenir une mainlevée définitive. En effet, la décision qui condamne au versement rétroactif de contributions d'entretien, en réservant les contributions déjà versées, ne peut constituer un titre de mainlevée définitive de l'opposition (art. 80 LP) que si elle permet une détermination précise du montant à déduire. A l'inverse, une décision qui ne réserve pas les contributions déjà versées vaut titre de mainlevée définitive pour le montant des contributions fixées, sans possibilité pour le débiteur de faire valoir qu'une partie de l'entretien a déjà été fourni. Si le débiteur invoque qu'il a déjà payé quelque chose, il a donc un intérêt à ce que la décision réserve les

- 32 - montants déjà versés (ATF 135 III 315 consid. 2.4 ; TF 5A_595/2018 du 15 mai 2019 consid. 3.3.1). Le débiteur d'entretien supporte le fardeau de la preuve du paiement, conformément à la règle générale qui veut que celui qui se prévaut de son exécution l'établisse (ATF 127 III 199 consid. 3a ; ATF 123 III 16 consid. 2b et les réf. citées ; TF 4A_464/2018 du 18 avril 2019 citant TF 4A_252/2008 du 28 août 2008 consid. 2.2). Ainsi, lorsque le juge fixe une pension avec effet rétroactif, seuls peuvent être déduits les montants dont le débiteur a prouvé qu'il les a déjà versés en mains de l'époux créancier, pour contribuer à son entretien. Si un doute subsiste sur l'existence ou la cause du paiement, le montant versé ne doit pas être déduit des contributions d'entretien allouées (cf. CACI 29 août 2022/437 consid. 14.1). 12.3 Dans sa réponse sur appel (cf. let. D, p. 11), l'intimée a admis que l'appelant avait versé la somme de 49'959 fr. 15 (jusqu'à la reddition de l'ordonnance entreprise, s'entend), de sorte qu'il faut constater que l'appelant s'est déjà acquitté de cette somme s'agissant des pensions dues jusqu'au 30 avril 2022 compris. 13. 13.1 Au vu de ce qui précède, l'appel doit être partiellement admis et l'ordonnance entreprise réformée dans le sens des considérants qui précèdent. 13.2 Au vu des conclusions des parties et du résultat de la procédure d'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'400 fr., soit 200 fr. pour l'ordonnance d'effet suspensif (art. 7 et 30 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]) et 1'200 fr. pour l'arrêt sur appel (cf. art. 65 al. 4 TFJC), seront mis à la charge de l'appelant à hauteur des deux tiers, soit 933 fr., le solde, par 467 fr., étant mis à la charge de l'intimée (art. 106 al. 2 CPC).

- 33 - 13.3 La charge des dépens peut être estimée à 3'000 fr. pour chacune des parties (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]), de sorte qu'au vu de la répartition des frais judiciaires, l'appelant versera à l'intimée la somme de 1'000 fr. (3'000 fr. x [2/3 – 1/3]) à titre de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, le juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. L'ordonnance est réformée aux chiffres I à III de son dispositif et par l'ajout d'un chiffre IIIbis comme il suit : I. DIT que A.S. _____ contribuera à l'entretien de sa fille Q. _____, née [...] 2004, par le régulier versement d'une pension en mains de B.S. _____ jusqu'au 28 février 2022 et en mains de la bénéficiaire dès le 1er mars 2022, allocations de formation en sus et sous déduction des montants déjà versés, de : - 2'210 fr. (deux mille deux cent dix francs) du 1er avril 2021 au 28 février 2022 ; - 1'205 fr. (mille deux cent cinq francs) du 1er mars 2022 au 31 mars 2022 ; - 1'150 fr. (mille cent cinquante francs) du 1er avril 2022 au 31 août 2022 ; - 1'670 fr. (mille six cent septante francs) dès le 1er septembre 2022 ; II. DIT que A.S. _____ contribuera à l'entretien de son fils G. _____, né le [...] 2005, par le régulier versement d'une pension en mains de B.S. _____ jusqu'au 30 avril 2023 et en mains du bénéficiaire dès le 1er mai 2023,

- 34 - allocations de formation en sus et sous déduction des montants déjà versés, de : - 2'185 fr. (deux mille cent huitante-cinq francs) du 1er avril 2021 au 28 février 2022 ; - 2'310 fr. (deux mille trois cent dix francs) du 1er mars 2022 au 31 mars 2022 ; - 2'295 fr. (deux mille deux cent nonante-cinq francs) du 1er avril 2022 au 31 août 2022 ; - 2'225 fr. (deux mille deux cent vingt-cinq francs) du 1er septembre 2022 au 30 avril 2023 ; - 1'125 fr. (mille cent vingt-cinq francs) dès le 1er mai 2023 ; III. DIT que A.S. _____ contribuera à l'entretien de son épouse B.S. _____ par le régulier versement d'une pension, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de la bénéficiaire et sous déduction des montants déjà versés, de : - 3'170 fr. (trois mille cent septante francs) du 1er avril 2021 au 28 février 2022 ; - 3'450 fr. (trois mille quatre cent cinquante francs) du 1er mars 2022 au 31 mars 2022 ; - 3'355 fr. (trois mille trois cent cinquante-cinq francs) du 1er avril 2022 au 31 août 2022 ; - 3'215 fr. (trois mille deux cent quinze francs) du 1er septembre 2022 au 30 avril 2023 ; - 2'790 fr. (deux mille sept cent nonante francs) dès le 1er mai 2023 ; III . CONSTATE que la somme de 49'959 fr. 15 (quarante- bis neuf mille neuf cent cinquante-neuf francs et quinze centimes) doit être portée en déduction des pensions dues pour la période du 1er avril 2021 au 30 avril 2022 ; L'ordonnance est confirmée pour le surplus.

- 35 - III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'400 fr., sont mis à la charge de l'appelant A.S. _____ par 933 fr. (neuf cent trente-trois francs) et à la charge de l'intimée B.S. _____ par 477 fr. (quatre cent septante-sept francs). IV. L'appelant A.S. _____ doit verser à l'intimée B.S. _____ la somme de 1'000 fr. (mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. Le juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Vanessa Green (pour A.S. _____), - Me Audrey Pion (pour B.S. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le juge unique de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires

- 36 - pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.